Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20201116-PV113-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/11/2020
Affichage : 30/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
GESTION DES PERSONNELS PERMANENTS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU **16 NOVEMBRE 2020**

P.V. N° 113
Dossier N° 2

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne en date du 14 septembre 2020 – procès-verbal n° 111 – 2 – relative à l'allocation d'une prime exceptionnelle aux sapeurs-pompiers professionnels et aux personnels des filières administrative, technique et spécialisés dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif au correctif de la délibération du 14 septembre 2020 portant sur l'allocation d'une prime exceptionnelle aux sapeurs-pompiers professionnels et aux personnels des filières administrative, technique et spécialisés dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ D'approuver le versement d'une prime exceptionnelle, instaurée par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, en faveur des agents mobilisés pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

- ✓ Que les dispositions prises dans la délibération en date du 14 septembre 2020 – procès-verbal n° 111-2 – demeurent inchangées, soit :

  - ➢ dimensionner les montants versés aux sapeurs-pompiers professionnels et aux personnels des filières administrative, technique et spécialisés du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne à partir de bases forfaitaires maximums variant en fonction :
    - ✓ de l'exposition aux risques ;
    - ✓ du temps de présence au service ;
    - ✓ du surcroît de travail occasionné.

    Sur ces principes, les forfaits dégressifs suivants sont appliqués :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20201116-PV113-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/11/2020
Affichage : 30/11/2020

✓ Forfait de 400 € pour les personnels exposés aux risques covid-19 au travers de leurs missions opérationnelles, soit :

- les personnels ayant réalisé des interventions « covid-19 » * ;
- les personnels ayant participé au dépistage dans les EPHAD ;
- les personnels ayant participé à la Mission d'Appui et de Soutien à l'Hôpital (MASH) de l'hôpital de Jossigny ;
- les personnels ayant travaillé dans les services des hôpitaux.

* : *Pour les personnels ayant réalisé les interventions « covid-19 », sur la base du forfait maximum, la prime est graduée en fonction d'un taux de présence et du niveau d'exposition aux risques induits. Cette graduation s'opère selon 4 niveaux en référence à l'activité mensuelle moyenne d'un SPP sur la période de référence :*

- *supérieur à 75% : 400 €*
- *de 75% à 50 % : 300 €*
- *de 50 % à 25 % : 200 €*
- *inférieur à 25 % : 100 €*

✓ Forfait de 200 € pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels des filières administrative, technique et spécialisés en présentiel ayant contribué directement à l'engagement, à la continuité opérationnelle ainsi qu'à la continuité du fonctionnement du service, soit :

- les personnels du CTA CODIS ;
- les personnels SPP et PATS ayant assuré des fonctions de soutien, d'appui, d'encadrement, de commandement et d'expertise.

La prime est graduée en fonction d'un taux de présence selon l'activité moyenne d'un agent sur la période de référence.

- supérieur à 50 % : 200 €
- inférieur à 50 % : 100 €

Pour les agents du CTA/CODIS, l'activité moyenne est calculée à partir de leur régime de service. Pour les autres personnels, elle est calculée sur la base du Service Hors Rang (SHR).

✓ Forfait de 150 € pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels des filières administrative, technique et spécialisés ayant exclusivement télé travaillé avec un surcroît d'activité, soit :

La prime est graduée en fonction d'un taux d'activité en référence à l'activité moyenne d'un agent en Service Hors Rang (SHR), sur la période de référence :

- supérieur à 50 % : 150 €
- inférieur à 50 % : 75 €

La période de référence correspond à la période de confinement, soit du 17 mars au 11 mai 2020.

✓ Que cette délibération annule et remplace la délibération du 14 septembre 2020 – PV n° 111 – délibération n° 2.

La Présidente du Conseil d'administration

Isoline GARREAU